

**Groupe de négociation sur l'accès aux marchés****ACCÈS AUX MARCHÉS POUR LES PRODUITS NON AGRICOLES**Rapport du Président, M. l'Ambassadeur Don Stephenson,  
au Comité des négociations commerciales**I. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX**

Il n'y a pas eu accord sur les modalités concernant l'AMNA. Mon projet de texte de modalités du 10 juillet 2008 n'est pas non plus un texte de consensus. Cela dit, sur de nombreux éléments de ce texte, la convergence est très importante. De fait, d'après les consultations que j'ai eues avec les Membres, je pense que toutes les dispositions du texte du 10 juillet pourraient faire l'objet d'un consensus telles qu'elles y sont présentées, à l'exception des modalités dont je rends compte ci-après.

De plus, grâce aux travaux intenses accomplis depuis la parution du texte, y compris la réunion ministérielle tenue du 21 au 29 juillet 2008, une convergence accrue est apparue sur un certain nombre de questions. L'objectif du présent rapport est de prendre acte de cette convergence.

**Le "paquet"**

Au cours de la réunion ministérielle évoquée ci-dessus, une convergence sur un certain nombre d'éléments des modalités concernant l'AMNA est apparue entre les Ministres du groupe dit du G-7 (Australie, Brésil, Chine, Communautés européennes, États-Unis, Inde et Japon). Par la suite, la majorité des Membres qui ont tenu des réunions du Salon vert ont indiqué qu'ils avaient des réserves sur des questions particulières mais qu'ils pourraient accepter les résultats de compromis proposés sur ces éléments des modalités concernant l'AMNA. Cependant, cette convergence était subordonnée à un accord sur un certain nombre d'éléments relevant des négociations sur l'agriculture que beaucoup de ces Membres pouvaient accepter uniquement "en tant que paquet". Il n'y a pas eu d'accord sur toutes les modalités concernant l'agriculture dans ce "paquet". En outre, le soutien de certains Membres était subordonné à l'issue des négociations sur d'autres questions – des questions qui ne faisaient pas partie du "paquet" et qui n'avaient pas encore été traitées. Ces autres questions n'ont pas fait l'objet d'un accord de sorte que la convergence sur les questions qui dans le "paquet" concernaient l'AMNA continue de n'être que cela – une convergence importante mais pas un consensus.

Il convient aussi de noter que certains Membres n'ont pas explicitement soutenu tous les éléments du "paquet" qui concernaient l'AMNA. Un Membre a réservé son soutien jusqu'à ce que des éléments additionnels des modalités concernant l'AMNA soient réglés, y compris les questions visées au paragraphe 7 e). Un autre Membre a explicitement rejeté le "paquet" et, en particulier, les chiffres figurant au paragraphe 5 (les coefficients) et au paragraphe 7 (les flexibilités pour les pays en développement soumis à la formule), faisant valoir qu'ils ne respectaient pas le mandat prévoyant une réciprocité moins que totale et un niveau d'ambition comparable au résultat obtenu en ce qui concerne l'accès aux marchés pour les produits agricoles.

Compte tenu de ces réserves notables, je pense qu'il est important à des fins de transparence de consigner les éléments qui dans le "paquet" concernent l'AMNA. C'est ce qui figure à l'Annexe A. Pour plus de commodité, je présente ces points de convergence sous la forme et suivant la numérotation des paragraphes du projet de texte de modalités du 10 juillet. Il est important de noter que le texte concernant les accords sectoriels était le résultat d'une négociation spécifique fondée sur des textes tenue entre les Membres du G-7. Ce texte n'a cependant pas été examiné par les autres Membres.

### **Questions additionnelles au sujet desquelles la convergence était importante**

Outre les questions mentionnées ci-dessus, au sujet desquelles il y avait une convergence subordonnée au principe du "paquet", une convergence importante s'est dégagée sur les questions ci-après:

- 1) Il y avait convergence sur la question des Membres pour lesquels la portée des consolidations était faible (paragraphe 8 du texte de juillet). En fait, cette convergence avait été obtenue avant le début de la réunion ministérielle et ressortait du document JOB(08)/84.
- 2) Il y avait convergence sur la suppression de l'obligation de notification pour la Bolivie indiquée au paragraphe 13.
- 3) Il y avait convergence, parmi les proposants et les Membres principalement affectés, sur le libellé concernant l'accès aux marchés pour les PMA. Cette convergence concernait le libellé pour les modalités spécifiques, qui est présenté à l'Annexe B. Là encore, la forme et la numérotation des paragraphes du projet de texte de modalités du 10 juillet sont repris.
- 4) Il y avait convergence sur l'inclusion de la Mongolie au paragraphe 20 du texte de juillet.
- 5) Il y avait convergence parmi les principaux Membres concernés sur un résultat de compromis concernant l'érosion des préférences, y compris les paragraphes 28 et 30, et spécifiquement les Annexes 2, 3 et 4 du projet de texte de modalités du 10 juillet. Ce compromis est décrit en détail dans l'Annexe C du présent rapport. Il est important de noter, toutefois, qu'un Membre a rejeté ce compromis, faisant valoir que tous les Membres devraient se voir accorder le même traitement – pour les mêmes lignes tarifaires – au titre des dispositions du paragraphe 30 ("affectés d'une manière disproportionnée").

### **Questions au sujet desquelles la convergence était limitée ou nulle**

Si depuis le texte du 10 juillet, la convergence était importante au sujet des questions évoquées ci-dessus, elle était limitée ou nulle s'agissant d'autres questions, dont les suivantes:

Paragraphe 7 e): Des discussions en petits groupes ont eu lieu sur le sujet et un certain nombre de Ministres ont exprimé leurs avis sur la question lors de débats au Salon vert et au Comité des négociations commerciales. Cependant, aucune solution ni convergence n'est à signaler. Si la disposition concernant une flexibilité additionnelle pour l'Afrique du Sud a suscité un large soutien, la plupart des Membres consultés n'étaient pas favorables aux demandes de ce pays qui souhaitait obtenir des flexibilités au delà de la fourchette et de l'architecture prévues dans le texte.

Paragraphe 7 g): La question du traitement à accorder à la République bolivarienne du Venezuela dans les modalités concernant l'AMNA reste ouverte. Les deux options présentées dans le texte ne sont toujours pas tranchées: c'est-à-dire un traitement équivalant à la deuxième fourchette au paragraphe 13 (la modalité pour les PEV), qui est la proposition du Venezuela, ou l'assouplissement de la contrainte liée au commerce indiquée au paragraphe 7 a) ou b), qui est la solution privilégiée par certains autres Membres.

Petites économies vulnérables (PEV): La question qui reste ouverte est celle de la moyenne cible dans les première et deuxième fourchettes. Si les Membres sont très proches d'une convergence, les liens avec d'autres questions – y compris des questions relevant des négociations sur l'agriculture – ont continué d'empêcher un certain nombre de proposants de clore le sujet.

Membres ayant accédé récemment (MAR): La question en jeu est de savoir si la période de mise en œuvre additionnelle accordée aux MAR appliquant la formule pour mettre en œuvre leurs abaissements devrait être trois ou quatre ans. Si les Membres que j'ai consultés convenaient que la divergence des positions se ramenait désormais à "une question de fractions", aucune solution finale n'a été trouvée. Il y avait aussi convergence quant à la suppression de la note de bas de page 8 figurant dans le projet de texte de modalités du 10 juillet.

Oman: Cette question ne figurait pas dans le texte parce qu'aucune proposition formelle n'avait été faite dans le Groupe de négociation. Cependant, depuis la parution du projet de texte de modalités du 10 juillet, l'Oman a soumis la proposition<sup>1</sup> suivante: "À titre d'exception, l'Oman ne sera pas tenu de réduire les taux consolidés en deçà de 5 pour cent". Des discussions ont eu lieu sur cette proposition lors de la semaine ministérielle, mais aucune convergence ne s'est dégagée.

Produit visé: Il y avait convergence sur l'élimination des crochets entourant la note de bas de page à l'Annexe I du projet de texte de modalités du 10 juillet, mais mes consultations ont été limitées et un Membre a maintenu son objection.

## **II. TRAVAUX FUTURS**

L'avenir des négociations concernant l'AMNA – et du programme de Doha pour le développement de manière plus générale – est entre les mains des Membres. Comme me l'ont demandé de nombreux Membres au cours des débats tenus au CNC et au Conseil général les 30 et 31 juillet, j'ai présenté ce compte rendu des travaux intenses menés depuis la distribution du projet de texte de modalités du 10 juillet. Je l'ai fait dans le souci de mettre en évidence les progrès que nous avons accomplis. Je sais que les Membres ont besoin de se reposer, puis de réfléchir à la manière dont ils souhaitent procéder, de sorte que je ne proposerai pas pour le moment de plan de travail pour l'avenir.

Comme ce rapport est probablement le dernier que je présente aux Membres en qualité de Président, je souhaiterais vous remercier de tout cœur pour votre confiance et votre contribution à l'accomplissement de ce travail.

---

<sup>1</sup> Déclaration de l'Oman à la réunion du CNC du 25 juillet 2008.

**ANNEXE A**

**Le "paquet"**

**Formule**

5. La formule ci-après s'appliquera ligne par ligne:

$$t_1 = \frac{\{a \text{ ou } (x \text{ ou } y \text{ ou } z)\} \times t_0}{\{a \text{ ou } (x \text{ ou } y \text{ ou } z)\} + t_0}$$

où,

$t_1$  = Taux de droit consolidé final

$t_0$  = Taux de droit de base

$a = 8$  = Coefficient pour les Membres développés

$x = 20$ ,  $y = 22$ ,  $z = 25$  à déterminer comme il est prévu au paragraphe 7 =  
Coefficients pour les Membres en développement.

**Coefficient et flexibilités pour les Membres en développement soumis à la formule**

7. Les Membres en développement soumis à la formule se verront accorder la flexibilité de choisir d'appliquer le coefficient et les flexibilités prévus au paragraphe 7 a) ou 7 b) ou 7 c).

- a) Coefficient  $x$  de la formule et soit:

- i) opérer des abaissements inférieurs à des abaissements suivant la formule pour un maximum de 14 pour cent des lignes tarifaires nationales correspondant à des produits non agricoles pour autant que les abaissements ne sont pas inférieurs à la moitié des abaissements suivant la formule et que ces lignes tarifaires ne dépassent pas 16 pour cent de la valeur totale des importations de produits non agricoles du Membre;

soit

- ii) laisser des lignes tarifaires non consolidées, à titre d'exception, ou ne pas appliquer les abaissements suivant la formule, pour un maximum de 6,5 pour cent des lignes tarifaires nationales correspondant à des produits non agricoles pour autant qu'elles ne dépassent pas 7,5 pour cent de la valeur totale des importations de produits non agricoles du Membre.<sup>2</sup>

- b) Coefficient  $y$  de la formule et soit:

---

<sup>2</sup> Il est entendu que les options prévues à l'alinéa 7 a) ii) (laisser des lignes tarifaires non consolidées ou ne pas appliquer les abaissements suivant la formule) pourront être combinées mais ne pourront pas, ensemble, dépasser le pourcentage applicable des lignes tarifaires et de la valeur totale des importations de produits non agricoles du Membre.

- i) *opérer des abaissements inférieurs à des abaissements suivant la formule pour un maximum de 10 pour cent des lignes tarifaires nationales correspondant à des produits non agricoles pour autant que les abaissements ne sont pas inférieurs à la moitié des abaissements suivant la formule et que ces lignes tarifaires ne dépassent pas 10 pour cent de la valeur totale des importations de produits non agricoles du Membre;*
- soit*
- ii) *laisser des lignes tarifaires non consolidées, à titre d'exception, ou ne pas appliquer les abaissements suivant la formule, pour un maximum de 5 pour cent des lignes tarifaires nationales correspondant à des produits non agricoles pour autant qu'elles ne dépassent pas 5 pour cent de la valeur totale des importations de produits non agricoles du Membre.<sup>3</sup>*
- c) *Coefficient z de la formule sans recours aux flexibilités.*
- d) *Les flexibilités prévues au paragraphe 7 ne seront pas utilisées pour exclure des chapitres entiers du SH. Afin d'assurer une réduction tarifaire pour chaque chapitre, sans limiter substantiellement les flexibilités ménagées aux Membres en développement, la présente disposition sera interprétée comme signifiant que des réductions tarifaires complètes suivant la formule s'appliqueront à un minimum soit de 20 pour cent des lignes tarifaires nationales soit de 9 pour cent de la valeur des importations du Membre pour chaque chapitre du SH.*

### **Négociations sectorielles**

9. *La composante réductions tarifaires sectorielles est un autre élément essentiel pour atteindre les objectifs du paragraphe 16 du PDD. Ces initiatives viseront à réduire, à harmoniser ou, selon qu'il sera approprié, à éliminer les droits de douane, y compris à réduire ou éliminer les crêtes tarifaires, les droits élevés et la progressivité des droits, en plus de ce qui serait obtenu par la modalité de la formule, en particulier pour les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les Membres en développement. La participation aux initiatives sectorielles se fait sur une base non obligatoire. Au moment de l'établissement des modalités, les Membres énumérés dans l'Annexe 7 sont convenus de participer à la négociation des termes d'au moins deux initiatives tarifaires sectorielles de leur choix, en vue de les rendre viables. Les autres Membres sont également encouragés à participer. La participation à la négociation des termes d'une initiative sectorielle sera sans préjudice de la décision d'un Membre de participer à cette initiative sectorielle. Tout pays en développement Membre participant à des initiatives sectorielles finales sera autorisé à accroître son coefficient (dans une proportion qui sera déterminée au plus tard deux mois à compter de la date d'établissement des présentes modalités) en fonction de son niveau de participation aux initiatives sectorielles.*

---

<sup>3</sup> Il est entendu que les options prévues à l'alinéa 7 b) ii) (laisser des lignes tarifaires non consolidées ou ne pas appliquer les abaissements suivant la formule) pourront être combinées mais ne pourront pas, ensemble, dépasser le pourcentage applicable des lignes tarifaires et de la valeur totale des importations de produits non agricoles du Membre.

10. *À la Conférence ministérielle de Hong Kong, les Ministres ont donné pour instruction aux Membres d'identifier les initiatives sectorielles qui pourraient donner lieu à une participation suffisante. Des progrès ont été accomplis en ce qui concerne diverses initiatives sectorielles, dans le cadre desquelles les discussions entre les participants ont porté sur les points suivants: la définition de la masse critique, qui pourra inclure la part du commerce mondial et le niveau de participation des producteurs compétitifs; la gamme de produits visés; la période de mise en œuvre pour la réduction ou l'élimination des droits; et le traitement spécial et différencié pour les pays en développement participants.*
11. *Il est convenu que de nouvelles propositions concernant les initiatives sectorielles pourront être présentées. Les propositions déjà déposées et actuellement à l'examen concernent les domaines suivants: automobiles et parties d'automobiles; bicyclettes et parties de bicyclettes; produits chimiques; produits électroniques/électriques; poissons et produits de poissons; produits forestiers; pierres gemmes et articles de bijouterie ou de joaillerie; outils à main; machines industrielles; accès ouvert à des soins de santé améliorés; matières premières; articles de sport; jouets; et textiles, vêtements et chaussures. Ces modalités proposées, qui figurent à l'Annexe 6, incluent des dispositions relatives au traitement spécial et différencié pour les pays en développement Membres, y compris des dispositions relatives aux réductions tarifaires "zéro pour x", et des périodes de mise en œuvre plus longues. Les Membres prennent note des modalités spécifiques figurant dans ces propositions et conviennent d'examiner toute proposition visant à les modifier, y compris les dispositions relatives au traitement spécial et différencié telles que, entre autres choses, une gamme partielle de produits visés ou une participation dans des sous-secteurs, l'exclusion de lignes tarifaires auxquelles les flexibilités prévues au paragraphe 7 ont été appliquées et les lignes tarifaires figurant dans les Annexes 2 et 3, dans le cadre de la négociation des termes des initiatives sectorielles mentionnées au paragraphe 9.*
12. *Aux fins de l'établissement des listes, les Membres participants aux initiatives sectorielles:*
  - a) *au plus tard 45 jours à compter de la date d'établissement des présentes modalités i) présenteront toute nouvelle proposition concernant les initiatives sectorielles et ii) indiqueront aux proposants des initiatives sectorielles pertinentes et au Secrétariat les initiatives sectorielles au sujet desquelles ils conviennent de participer à la négociation des termes, sans préjudice de leur décision finale d'incorporer les résultats des négociations dans leurs listes complètes finales;*
  - b) *au plus tard 80 jours à compter de la date d'établissement des présentes modalités, notifieront les termes de toutes les initiatives sectorielles finales;*
  - c) *au plus tard trois mois à compter de la date d'établissement des présentes modalités, incorporeront à titre conditionnel leurs engagements sectoriels dans leurs projets de listes complètes; et*
  - d) *au moment de la présentation des listes complètes finales, incorporeront leurs engagements sectoriels sans condition<sup>4</sup>, pour les secteurs atteignant la masse critique.*

---

<sup>4</sup> Il est entendu que l'expression "sans condition" se réfère à l'engagement ferme du Membre de participer à l'(aux) initiative(s) sectorielle(s).

**ANNEXE B**

**Accès aux marchés pour les PMA**

15. *Nous réaffirmons la nécessité de faciliter, pour les PMA, la réalisation d'une intégration fructueuse et véritable dans le système commercial multilatéral. À cet égard, nous rappelons la Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés figurant dans la décision 36 de l'Annexe F de la Déclaration ministérielle de Hong Kong (la "Décision"), et nous convenons que les Membres développés devront, et les pays en développement Membres se déclarant en mesure de le faire devraient:*
- a)
    - i) *offrir un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent sur une base durable, pour tous les produits originaires de tous les PMA pour 2008 ou au plus tard pour le début de la période de mise en œuvre d'une manière qui assure la stabilité, la sécurité et la prévisibilité.*
    - ii) *les Membres qui auront alors des difficultés à offrir un accès aux marchés comme il est indiqué ci-dessus offriront un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour au moins 97 pour cent des produits originaires des PMA, définis au niveau de la ligne tarifaire, pour 2008 ou au plus tard pour le début de la période de mise en œuvre. En outre, ces Membres prendront des mesures pour s'acquitter progressivement des obligations énoncées ci-dessus, compte tenu de l'incidence sur les autres pays en développement à des niveaux similaires de développement et, selon qu'il sera approprié, en complétant graduellement la liste initiale des produits visés.*
    - iii) *les pays en développement Membres seront autorisés à mettre en œuvre progressivement leurs engagements et bénéficieront d'une flexibilité appropriée pour les produits visés.*
  - b) *offrir un accès aux marchés véritablement amélioré à tous les PMA.*
  - c) *faire en sorte que les règles d'origine préférentielles applicables aux importations en provenance des PMA soient transparentes et simples, et contribuent à faciliter l'accès aux marchés. À cet égard, nous invitons instamment les Membres à utiliser le modèle figurant dans le document TN/MA/W/74, selon qu'il sera approprié, pour la conception des règles d'origine aux fins de leurs programmes de préférences autonomes.*
16. *En conséquence, les pays développés Membres informeront les Membres de l'OMC, pour une date à convenir, des produits qui seront visés par l'engagement d'offrir un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour au moins 97 pour cent des produits originaires des PMA définis au niveau de la ligne tarifaire. L'accord sur la date pour laquelle ces renseignements seront fournis sera conclu avant la date de la Session extraordinaire de la Conférence ministérielle qui se réunira pour prendre les décisions concernant l'adoption et la mise en œuvre des résultats des négociations dans tous les domaines du PDD (l'"engagement unique").*
17. *Dans le cadre du réexamen prévu dans la Décision, le Comité du commerce et du développement suivra les progrès accomplis dans sa mise en œuvre, y compris en ce qui concerne les règles d'origine préférentielles. Les détails de la procédure de suivi*

*seront définis et convenus par le Groupe de négociation sur l'accès aux marchés pour la date de présentation des listes finales. Au titre de la procédure de suivi, les Membres notifieront chaque année au Comité du commerce et du développement a) la mise en œuvre des programmes en franchise de droits et sans contingent, y compris les mesures prises et les délais possibles établis pour arriver progressivement à la pleine conformité avec la Décision et b) les règles d'origine correspondantes. La première notification au titre de cette procédure de suivi sera présentée pour le début de la mise en œuvre des résultats du Programme de Doha pour le développement. Le Comité du commerce et du développement examinera ces notifications et fera rapport chaque année au Conseil général en vue d'une action appropriée.*

**ANNEXE C**

**ANNEXE 2**

**Communautés européennes**

<b>Ligne tarifaire</b>	<b>Désignation indicative des produits</b>
0302.32.90	Thons à nageoires jaunes ( <i>Thunnus albacares</i> ), frais ou réfrigérés, autres que ceux destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604
0302.69.19	Autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances, ainsi que des carpes
ex 0302.69.99	Les poissons, frais ou réfrigérés, ci-après, à l'exclusion des foies, œufs et laitances: petits capitaines, grondeurs Sompat, machoirons, courbines jaunes, poissons sabres, otolithes du Sénégal, mérours blancs, pageots rouges, blanche drapeau
0303.79.19	Autres poissons, congelés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances
0303.79.87	Espadons ( <i>Xiphias gladius</i> ), congelés
ex 0303.79.98	Les poissons, congelés, ci-après: petits capitaines, grondeurs Sompat, machoirons, courbines jaunes, poissons sabres, otolithes du Sénégal, mérours blancs, pageots rouges, blanche drapeau
0304.10.19	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais ou réfrigérés, d'autres poissons d'eau douce
0304.10.38	Autres filets de poissons et autre chair de poissons, frais ou réfrigérés
0304.20.19	Filets congelés, d'autres poissons d'eau douce
0304.20.45	Filets congelés, de thons (du genre <i>Thunnus</i> ), et poissons du genre <i>Euthynnus</i>
ex 0304.20.94	Filets congelés, des poissons ci-après: petits capitaines, grondeurs Sompat, machoirons, courbines jaunes, poissons sabres, otolithes du Sénégal, mérours blancs, pageots rouges, blanche drapeau
0306.13.40	Crevettes roses du large ( <i>Parapenaeus longirostris</i> )
0306.13.50	Crevettes du genre <i>Penaeus</i>
0306.13.80	Autres crevettes
0307.49.18	Autres seiches ( <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> , <i>Sepiola spp.</i> ), congelées
0307.59.10	Autres poulpes ou pieuvres ( <i>Octopus spp.</i> ), congelés
0307.99.18	Autres mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine, congelés
0307.99.90	Autres mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine, congelés
1604.14.11	Thons et listaos, à l'huile végétale
1604.14.16	Thons et listaos, filets dénommés "longes"
1604.14.18	Autres préparations et conserves de thons et listaos

<b>Ligne tarifaire</b>	<b>Désignation indicative des produits</b>
1604.19.31	Autres filets de poissons dénommés "longes"
1604.20.70	Préparations de thons, listaos et autres poissons du genre <i>Euthynnus</i>
2932.12.00	2-Furaldéhyde (furfural)
5208.12.96	Tissus de coton à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m <sup>2</sup> , d'une largeur n'excédant pas 165 cm
5208.12.99	Tissus de coton à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m <sup>2</sup> , d'une largeur excédant 165 cm
5209.42.00	Tissus de coton, contenant au moins 85 pour cent en poids de coton, d'un poids excédant 200g/m <sup>2</sup> – "denim"
5701.10.10	Tapis, de laine ou de poils fins, contenant en poids plus de 10 pour cent au total de soie ou de bourre de soie (schappe)
5701.10.90	Autres tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés, de laine ou de poils fins
6105.10.00	Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de coton
6105.20.10	Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques
6106.10.00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de coton
6109.10.00	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de coton
6109.90.10	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de laine ou de poils fins
6109.90.30	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
6109.90.90	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, d'autres fibres
6110.11.30	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie, de laine, pour hommes ou garçonnets
6110.12.10	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie, de chèvre du Cachemire, pour hommes ou garçonnets
6110.12.90	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie, de chèvre du Cachemire, pour femmes ou fillettes
6110.19.90	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie, de poils fins, pour femmes ou fillettes
6110.20.91	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets
6110.20.99	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes
6110.30.91	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets
6110.30.99	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes
6203.42.11	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, de coton, de travail, pour hommes ou garçonnets
6203.42.31	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, de coton, en tissus dits "denim", pour hommes ou garçonnets

<b>Ligne tarifaire</b>	<b>Désignation indicative des produits</b>
6203.42.35	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, de coton, pour hommes ou garçonnets, autres
6204.52.00	Jupes et jupes-culottes, de coton, pour femmes ou fillettes
6204.62.39	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, de coton, autres, pour femmes ou fillettes
6204.63.18	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, de fibres synthétiques (à l'exclusion des vêtements de travail), pour femmes ou fillettes
6205.20.00	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets, de coton
6206.30.00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes, de coton
6212.10.90	Autres soutiens-gorge et bustiers, même en bonneterie
6214.20.00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, de laine ou de poils fins
7601.10.00	Aluminium sous forme brute, non allié
7601.20.10	Alliages d'aluminium, primaire
7601.20.91	Alliages d'aluminium, secondaire, en lingots ou à l'état liquide

**Note:** Ces 57 lignes tarifaires correspondent à la structure tarifaire suivant la nomenclature du SH2002 que les Communautés européennes ont notifiée à la Base de données intégrée (BDI) pour l'année 2005. Les désignations des produits sont seulement indicatives.

ANNEXE 3

**États-Unis**

<b>Ligne tarifaire</b>	<b>Désignation indicative des produits</b>
6101.30.20	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, n.d.n.c.a.
6102.20.00	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
6103.42.10	Pantalons, culottes et shorts, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton
6103.43.15	Pantalons, culottes et shorts, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques, n.d.n.c.a.
6104.62.20	Pantalons, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
6104.63.20	Pantalons, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques, n.d.n.c.a.
6105.10.00	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton
6105.20.20	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, n.d.n.c.a.
6106.10.00	Blouses, chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, n.d.n.c.a.
6107.11.00	Slips et caleçons, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton
6108.21.00	Slips et culottes, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
6109.10.00	T-shirts, maillots de corps, débardeurs et vêtements similaires, en bonneterie, de coton
6109.90.10	T-shirts, maillots de corps, débardeurs et vêtements similaires, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
6110.20.20	Chandails, pull-overs et articles similaires, en bonneterie, de coton, n.d.n.c.a.
6110.30.30	Chandails, pull-overs et articles similaires, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, n.d.n.c.a.
6114.20.00	Autres vêtements, en bonneterie, de coton
6201.92.20	Anoraks, blousons et articles similaires n.d.n.c.a., pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie, de coton, ne contenant pas 15 pour cent ou plus en poids de duvet, etc.
6203.42.20	Salopettes à bretelles, pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie, de coton, ne contenant pas entre 10 et 15 pour cent ou plus en poids de duvet, etc.
6203.42.40	Pantalons et shorts, à l'exclusion des salopettes à bretelles, pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie, de coton, ne contenant pas 15 pour cent ou plus en poids de duvet, etc.
6203.43.40	Pantalons, culottes et shorts, pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques, contenant moins de 15 pour cent en poids de duvet, etc., contenant moins de 36 pour cent en poids de laine, non imperméables, autres qu'en bonneterie

<b>Ligne tarifaire</b>	<b>Désignation indicative des produits</b>
6204.62.40	Pantalons, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie, de coton, n.d.n.c.a.
6204.63.35	Pantalons, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques, n.d.n.c.a.
6205.20.20	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie, de coton, n.d.n.c.a.
6205.30.20	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, n.d.n.c.a.
6206.40.30	Blouses, chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, n.d.n.c.a.
6209.20.30	Pantalons, culottes et shorts, pour bébés, non importés comme parties d'ensembles, autres qu'en bonneterie, de coton
6211.32.00	Survêtements de sport (trainings) ou autres vêtements n.d.n.c.a., pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie, de coton
6211.33.00	Survêtements de sport (trainings) ou autres vêtements n.d.n.c.a., pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
6212.10.90	Soutiens-gorge et bustiers ne comportant pas de dentelle, de tulle ou de broderie, contenant moins de 70 pour cent en poids de soie ou déchets de soie, même en bonneterie

**Note:** Ces 29 lignes tarifaires correspondent à la structure tarifaire suivant la nomenclature du SH2002 que les États-Unis ont notifiée à la Base de données intégrée (BDI) pour l'année 2005. Les désignations des produits sont seulement indicatives.

ANNEXE 4

1. Le Bangladesh, pour les lignes tarifaires suivantes figurant dans l'Annexe 3 (États-Unis):

<b>Ligne tarifaire</b>	<b>Désignation indicative des produits</b>
6103.43.15	Pantalons, culottes et shorts, pour hommes ou garçons, en bonneterie, de fibres synthétiques, n.d.n.c.a.
6108.21.00	Slips et culottes, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
6203.43.40	Pantalons, culottes et shorts, pour hommes ou garçons, de fibres synthétiques, contenant moins de 15 pour cent en poids de duvet, etc., contenant moins de 36 pour cent en poids de laine, non imperméables, autres qu'en bonneterie
6205.30.20	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçons, autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, n.d.n.c.a.
6212.10.90	Soutiens-gorge et bustiers ne comportant pas de dentelle, de tulle ou de broderie, contenant moins de 70 pour cent en poids de soie ou déchets de soie, même en bonneterie

2. Le Cambodge, pour les lignes tarifaires suivantes figurant dans l'Annexe 3 (États-Unis):

<b>Ligne tarifaire</b>	<b>Désignation indicative des produits</b>
6102.20.00	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
6104.63.20	Pantalons, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques, n.d.n.c.a.
6106.10.00	Blouses, chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
6114.20.00	Autres vêtements, en bonneterie, de coton
6204.63.35	Pantalons, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques, n.d.n.c.a.

3. Le Népal, pour les lignes tarifaires suivantes figurant dans l'Annexe 3 (États-Unis):

<b>Ligne tarifaire</b>	<b>Désignation indicative des produits</b>
6103.42.10	Pantalons, culottes et shorts, pour hommes ou garçons, en bonneterie, de coton
6110.20.20	Chandails, pull-overs et articles similaires, en bonneterie, de coton, n.d.n.c.a.
6203.42.40	Pantalons et shorts, à l'exclusion des salopettes à bretelles, pour hommes ou garçons, autres qu'en bonneterie, de coton, ne contenant pas 15 pour cent ou plus en poids de duvet, etc.
6204.62.40	Pantalons, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie, de coton, n.d.n.c.a.
6205.20.20	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçons, autres qu'en bonneterie, de coton, n.d.n.c.a.

4. Le Pakistan, pour les lignes tarifaires suivantes figurant dans l'Annexe 2 (CE):

<b>Ligne tarifaire</b>	<b>Désignation indicative des produits</b>
0306.13.80	Autres crevettes
5208.12.99	Tissus de coton à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m <sup>2</sup> , d'une largeur excédant 165 cm
5701.10.90	Autres tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés, de laine ou de poils fins
6109.10.00	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de coton
6203.42.31	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, de coton, en tissus dits "denim", pour hommes ou garçonnets

Et pour les lignes tarifaires suivantes figurant dans l'Annexe 3 (États-Unis):

<b>Ligne tarifaire</b>	<b>Désignation indicative des produits</b>
6105.10.00	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton
6109.10.00	T-shirts, maillots de corps, débardeurs et vêtements similaires, en bonneterie, de coton
6110.20.20	Chandails, pull-overs et articles similaires, en bonneterie, de coton, n.d.n.c.a.
6203.42.40	Pantalons et shorts, à l'exclusion des salopettes à bretelles, pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie, de coton, ne contenant pas 15 pour cent ou plus en poids de duvet, etc.
6204.62.40	Pantalons, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie, de coton, n.d.n.c.a.

5. Sri Lanka, pour les lignes tarifaires suivantes figurant dans l'Annexe 2 (CE):

<b>Ligne tarifaire</b>	<b>Désignation indicative des produits</b>
0304.10.38	Autres filets de poissons et autre chair de poissons, frais ou réfrigérés
6109.10.00	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de coton
6203.42.35	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, de coton, pour hommes ou garçonnets, autres
6204.62.39	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, de coton, autres, pour femmes ou fillettes
6212.10.90	Autres soutiens-gorge et bustiers, même en bonneterie

Et pour les lignes tarifaires suivantes figurant dans l'Annexe 3 (États-Unis):

<b>Ligne tarifaire</b>	<b>Désignation indicative des produits</b>
6110.20.20	Chandails, pull-overs et articles similaires, en bonneterie, de coton, n.d.n.c.a.
6203.42.40	Pantalons et shorts, à l'exclusion des salopettes à bretelles, pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie, de coton, ne contenant pas 15 pour cent ou plus en poids de duvet, etc.
6204.62.40	Pantalons, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie, de coton, n.d.n.c.a.
6205.20.20	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie, de coton, n.d.n.c.a.
6212.10.90	Soutiens-gorge et bustiers ne comportant pas de dentelle, de tulle ou de broderie, contenant moins de 70 pour cent en poids de soie ou déchets de soie, même en bonneterie

**Note:** Toutes les lignes tarifaires susmentionnées correspondent à la structure tarifaire suivant la nomenclature du SH2002 que les Communautés européennes et les États-Unis ont notifiée à la Base de données intégrée (BDI) pour l'année 2005. Les désignations des produits sont seulement indicatives.

---